



ARRETE PORTANT RENONCIATION A L'EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE DE PUBLICITE

ARSG2024-013

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-9-2,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les dispositions de l'article L.581-3-1,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience », et notamment son article 17,
Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, et notamment son article 250,
Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu les arrêtés préfectoraux n°2021-DRCTAJ-672 et n°2021-DRCTAJ-673 portant respectivement approbation des statuts et transformation de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en « Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération »,
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
Considérant que le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération exerce la compétence « Plan Local d'Urbanisme »,
Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,
Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président,
Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le Président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit,
Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées. Dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale,
Considérant l'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police de publicité au bénéfice du Président de la Communauté d'Agglomération, formulée par Monsieur le Maire de Brétignolles sur Mer suivant arrêté du 21 mai 2024 notifié le 24 mai 2024,
Considérant l'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police de publicité au bénéfice du Président de la Communauté d'Agglomération, formulée par Monsieur le Maire de Coëx par courrier du 14 mai 2024,
Considérant l'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police de publicité au bénéfice du Président de la Communauté d'Agglomération, formulée par Monsieur le Maire de la Chaize Giraud suivant arrêté du 31 mai 2024 transmis le 5 juin 2024,
Considérant l'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police de publicité au bénéfice du Président de la Communauté d'Agglomération, formulée par Monsieur le Maire de Saint Gilles Croix de Vie suivant arrêté du 28 mai 2024 transmis le 20 juin 2024,
Considérant l'absence d'opposition au transfert automatique des pouvoirs de police de publicité au bénéfice du Président de l'Agglomération exprimée par le Maire de L'Aiguillon sur Vie dans un courrier du 29 mai 2024 et la Maire de Saint Hilaire de Riez par courrier du 21 juin 2024,

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération

ZAÉ du Soleil Levant

CS 63669 - Givrand

85806 Saint Gilles Croix de Vie Cédex

Téléphone 02 51 55 55 55

Courriel accueil@payssaintgilles.fr

Considérant qu'il revient au Président de l'Etablissement Public Intercommunal de se prononcer sur la renonciation au transfert des pouvoirs de polices spéciales sur l'ensemble du territoire intercommunal,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président du « Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération », renonce au transfert automatique à son profit des pouvoirs de police de publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires des communes membres du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Fait à Givrand, le 11 juillet 2024

Le Président



François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 12 JUL. 2024
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 12 JUL. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.